CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE BROTHIER,

Sur la résolution relative aux députés de Saint-Domingue, pour l'an 5.

Séance du 22 ventôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il ne s'agit pas ici de savoir si, avant que la constitution fût officiellement connue à Saint-Domingue, cette colonie devoit ou ne devoit pas nommer des

députés au Corps législatif : ce n'est point du tout là le point de la question. Il étoit donc fort inutile de venir vous occuper ici des élections qui ont été faites dans l'Ouest et dans le Sud de Saint-Domingue avant l'arrivée dans cette île des agens du Directoire, dont la mission est actuellement expirée.

On convient du moins aujourd'hui que la constitution a été proclamée par ces agens dès leur arrivée à Saint-Domingue, qui date du 22 floréal an 4; par conséquent les nominations qui ont été faites depuis cette époque, soit pour l'an 4, soit pour l'an 5, ont dû nécessairement être faites d'après la constitution et suivant les règles qu'elle prescrit.

Je ne veux que ce principe, qui est incontestable, pour prouver que la résolution qu'on vous propose est absolument inadmissible.

En effet, que porte la constitution? Que les assemblées électorales doivent commencer par élire les membres du Conseil des Anciens, et qu'elles nomment ensuite ceux du Conseil des Cinq-Cents. Voilà quelle est la disposition littérale de l'article 41 de l'acte constitutionnel.

Je veux que la dernière assemblée électorale de Saint-Domingue ait ignoré la loi du 27 pluviôse an 5, aussi bien que le tableau annexé à cette loi : elle n'ignoroit pas du moins la constitution, puisqu'elle procédoit en vertu de la constitution elle-même, qui d'ailleurs avoit été solemnellement proclamée dans la colonie, comme on en convient.

Cela posé, elle n'ignoroit donc pas que les premières nominations devoient porter sur les membres

du Conseil des Anciens, et la preuve qu'elle devoit le savoir se trouve dans l'expédition en forme du procès-verbal d'une assemblée électorale de Saint-Domingue qui a eu lieu aux Gonaïves en germinal an 4. Voici ce procès-verbal. La lecture d'un seul article vous prouvera jusqu'à l'évidence qu'il est faux que l'assemblée électorale de l'an 5 n'avoit pas les lumières suffisantes pour faire ces élections conformément à l'acte constitutionnel. Cet article s'explique ainsi :

« L'assemblée procède de suite, par la voie du
» scrutin secret, à l'élection du premier membre du
» Corps législatif. Les billets ayant été recueillis et
» reconnus égaux en nombre à celui des votans, il
» est résulté de leur dépouillement que la majorité
» absolue des suffrages, au nombre de quarante-sept,
» s'est réunie en faveur du citoyen Brothier, à pré-
» sent électeur, président.

» L'assemblée s'étant assurée que ledit citoyen Bro-
» thier réunissoit les qualités requises par la consti-
» tution pour être membre du Corps législatif à l'un et
» à l'autre Conseil, le plus ancien des électeurs, par-
» lant au nom de l'assemblée, l'a proclamé membre
» du Corps législatif au Conseil des Anciens. »

Après une preuve aussi solidement administrée, arguera-t-on encore de l'ignorance des lois? Je ne le pense pas. Mais si, contre toute attente, les citoyens Mentor et Annecy vouloient de nouveau s'en prévaloir, le Conseil saura apprécier le degré de considération que mérite un fait aussi dénué de vraisemblance.

Je reviens à mon objet.

Je dis donc que les premières nominations de cette

assemblée électorale devoient porter sur les membres du Conseil des Anciens ; elle devoit par conséquent faire ses choix de manière que, dans le nombre des députés qu'elle nommoit, les deux premiers eussent les qualités requises pour pouvoir entrer au Conseil des Anciens ; et voilà justement ce qu'elle n'a point fait, quoique le tableau annexé à la loi du premier vendémiaire an 4, qu'elle avoit sous les yeux, lui en prescrivît l'obligation. Les deux députés qu'elle a nommés sont précisément ceux qui n'ont que les qualités requises pour pouvoir entrer au Conseil des Cinq Cents ; elle est donc formellement contrevenue à la constitution.

Mais qu'arrive-t-il lorsqu'une assemblée électorale ne procède pas dans ses élections d'une manière conforme à l'acte constitutionnel ? Que son droit d'élire est consommé, et que pour cette fois le département qui lui a conféré ses pouvoirs est privé du droit de représentation au Corps législatif. Voilà encore un principe qui est incontestable, et dont on ne pourroit s'écarter sans errer d'incertitude en incertitude.

Les deux premières élections de la dernière assemblée électorale de Saint-Domingue devoient donc être déclarées nulles, comme contraires à la constitution. Je sais qu'on ne l'a point fait, et qu'au lieu de cela on a placé dans le Conseil des Anciens le second et le troisième de ses députés, parce qu'on leur croyoit à tous deux l'âge requis, et on a mis dans le Conseil des Cinq-Cents le premier et le quatrième sur l'âge desquels on ne pouvoit pas se tromper.

Une pareille transposition étoit elle permise, étoit-elle régulière ? Je soutiendrai toujours qu'elle ne l'étoit pas, parce qu'en effet la loi du 13 fructidor an 3 ne donne au Corps législatif le droit de fixer ainsi les

membres qui siégeront au Conseil des Anciens, et ceux qui prendront place au Conseil des Cinq-Cents, que pour l'an 4 seulement; hors ce cas, l'article 41 de la constitution doit être rigoureusement observé : les membres du Conseil des Anciens doivent toujours être les premiers élus; ceux du Conseil des Cinq-Cents ne doivent venir qu'après.

Mais parce que dans cette occasion l'on s'est écarté, par erreur, de l'esprit de l'acte constitutionnel, est-ce donc une raison pour s'en écarter de nouveau? Non sans doute, et ce seroit se faire un jeu, je ne dis pas seulement de la constitution, mais même de la faculté de faire des lois.

Quoi! parce qu'on s'est trompé sur l'âge du citoyen Mentor, il faudra aujourd'hui rapporter non-seulement la loi qui a réglé les places des quatre députés de Saint-Domingue admis pour l'an 5, mais même la loi qui fixe à ce nombre de quatre les députés à élire par cette colonie pour cette même cinquième année? Certes il faut sans doute qu'il y ait des raisons bien majeures pour se jouer ainsi d'une loi aussi fondamentale que celle qui a déterminé le nombre des députés à élire chaque année pour former le Corps législatif. Examinons donc ces raisons, et voyons si elles ne sont pas plus spécieuses que solides.

On vous dit, citoyens collègues, que si le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse, an 5, n'a donné que quatre députés à la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5, c'est qu'il étoit à présumer qu'il y avoit déja neuf députés de cette colonie dans les deux Conseils.

Cette raison n'est pas du tout celle qui a déterminé ce nombre de quatre : on a donné quatre députés à la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5, parce que ces

quatre, d'après la répartition faite entre tous les autres départemens, formoient le premier tiers des treize députés assignés à la colonie de Saint-Domingue; on n'a point examiné, et on n'a pas dû examiner si cette colonie avoit déja ou n'avoit pas neuf députés dans les deux Conseils; on est parti et on n'a dû partir que d'une seule base, le renouvellement par tiers du Corps législatif: d'après cela, et d'après la répartition à faire entre tous les départemens, pour l'an 5, des sept cent cinquante membres qui doivent composer le Corps législatif, on n'a donné que quatre députés à la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5, parce que son tiers proportionnel pour l'an 5 ne comportoit que le nombre de quatre députés.

Ce n'est donc pas parce qu'on présumoit qu'elle avoit déja neuf membres dans les deux Conseils; autrement, il faudroit dire que le nombre des députés à admettre tous les ans pour chaque département, ne devroit pas être réglé sur le pied du tiers de ceux qui doivent former sa représentation, mais dépendroit absolument du nombre de ceux qu'il auroit déja dans le Corps législatif. Il n'est personne qui ne sente combien une pareille conséquence seroit contraire aux principes.

On vous dit encore, citoyens représentans, que par l'addition des citoyens Mentor et Annecy aux députés déja reçus, la colonie de Saint-Domingue ne se trouvera réellement avoir que treize députés, qui est le nombre que la loi du 27 pluviôse, an 5, lui en accorde: mais on ne vous dit pas qu'au premier prairial prochain, il ne sort du Corps législatif que deux de ces députés, et qu'il en entrera cinq qui vont être nommés en germinal, conformément à votre loi du 29 nivôse dernier, qui dit que Saint-Domingue, aux termes de la loi du 27 pluviôse an 5, ayant cinq députés à nommer pour l'an 6,

deux seront élus pour le Conseil des Anciens ; savoir, un par le département de Lingane, et l'autre par le département du Sud ; puis trois pour le Conseil des Cinq-Cents, dont un par le département du Nord, un par le département de l'Ouest, et un par le département de Samana.

Je demande maintenant ce que devient ce prétendu nombre de treize dont votre commission a tiré son principal argument ; je ne crains pas de le dire, le motif qu'a fait valoir le rapporteur n'est que captieux, et il s'évanouit dès qu'on le discute.

En effet, il ne s'agit pas ici de savoir si, en admettant les citoyens Mentor et Annecy, on excède ou non le nombre total de députés que la colonie de Saint-Domingue doit avoir au Corps législatif, mais de savoir si on excède le nombre partiel de ceux qu'elle devoit nommer pour l'an 5.

Ne perdons pas de vue, citoyens collègues, qu'il est ici question du renouvellement par tiers du Corps législatif ; il est question des députés que la colonie de Saint-Domingue devoit nommer en l'an 5 pour son tiers ; ce tiers n'est pas subordonné aux deux autres tiers : que ceux-ci soient complets ou non, l'autre ne peut être ni plus grand ni plus petit.

Or ce tiers doit-il être de cinq députés ou de quatre seulement ? voilà tout ce qu'il faut examiner. Mais, pour vous décider sur ce point, admettrez-vous une règle fixe, celle qui fait la loi de tous les départemens de la République ? ou bien la rejeterez-vous pour vous déterminer par je ne sais quelles considérations, qui peuvent changer d'un moment à l'autre, d'une circonstance à une autre, rendront nécessairement variable, au gré de mille événemens divers, la

représentation nationale, et finiront par en rendre les proportions tout-à-fait vaines et illusoires?

Je ne crois pas, citoyens représentans, que vous vouliez vous exposer au danger d'une pareille versatilité. Vous vous en tiendrez sûrement à la loi du 27 pluviôse an 5, et au tableau qui a été fait en exécution de cette loi, et qui n'accorde que quatre députés à la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5; vous ne souffrirez pas que des considérations l'emportent sur des lois, et encore quelles considérations! On vous dit, par exemple, que l'admission des citoyens Mentor et Annecy compensera les vides que le défaut de représentation de quelques-unes de nos colonies laisse dans le Corps législatif. Comme si la part d'un département dans la représentation nationale pouvoit être plus grande, sous prétexte que d'autres départemens ne sont pas représentés! comme si un pareil accroissement de représentation ne blessoit pas la proportion d'après laquelle chaque département est colloqué dans la répartition générale!

On vous dit encore que si le nombre des députés de Saint-Domingue pour l'an 5 est porté à cinq au lieu de quatre, il ne sera aussi que de quatre, au lieu de cinq, pour l'an 6. Comme si vous deviez faire fléchir une règle établie pour tous les départemens devant la commodité particulière d'un seul! comme si le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse an 5 n'étoit pas établi sur des proportions qu'on ne sauroit enfreindre sans accorder plus à un département qu'à un autre, et sans violer par conséquent cette justice constitutionnelle qui doit présider à la répartition de la représentation nationale entre tous les départemens!

Ainsi donc l'année prochaine on pourroit venir vous

proposer d'admettre sept, huit, dix députés de Saint-Domingue au lieu de quatre, au lieu de cinq, et de diminuer au prorata la députation de l'année suivante: car enfin, avec des accommodemens tels que ceux qu'on vous propose aujourd'hui, je ne vois pas où l'on pourroit s'arrêter; il n'y auroit plus rien de fixe dans la représentation nationale, ni dans le mode de renouvellement du Corps législatif. Ce renouvellement seroit d'un tiers pour un département, de moitié pour un autre, des deux tiers pour un autre encore, selon les vides, selon les députés qui se présenteroient: en un mot, ce renouvellement seroit l'œuvre du caprice, de la faveur, tout au moins de l'esprit de systême et des convenances locales et particulières.

Non, citoyens collègues, vous n'accueillerez pas de semblables accommodemens, qui ne sont au fond que l'abus de faire des lois: et ne croyez pas que l'admission inconstitutionnelle d'un ou deux députés de plus doive avoir une si grande influence sur la tranquillité publique de Saint-Domingue.

Cette colonie a aussi ses anarchistes, ses agitateurs: mais grace aux sages mesures du Directoire exécutif, et à l'active surveillance du général Toussaint Louverture, ils sont aujourd'hui réduits à l'impuissance de faire le mal; il faudroit, au reste, être bien peu au fait des véritables causes des troubles de Saint-Domingue, et des moyens d'y remédier, pour s'imaginer que la non admission des citoyens Mentor et Annecy y produira quelques effets. Le peuple noir sait qu'il tient sa liberté de la République; il sait que vous êtes jaloux de la lui conserver; il sait que la constitution renferme les bases de son existence politique, et que les défenseurs de cette même constitution sont ses véritables amis; il sait qu'il a des députés dans votre sein, cela lui

suffit. Si une loi impérieuse en restreint pour le moment le nombre, soumis aux lois, il respectera votre décision, et n'en sera pas moins fidèle à ses devoirs et à la République : ce seroit le calomnier que de lui prêter d'autres sentimens.

Je persiste à voter pour le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.